

163-19  
13  
COMMISSION pour l'examen de la proposition  
de loi, adoptée par la Chambre des Députés,  
sur les prud'hommes commerciaux. (N° 23,  
session 1888.)

Nommée le 27 janvier 1888.

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : CORBON.

2<sup>e</sup> — DEMOLE.

3<sup>e</sup> — JULES CAZOT. *Président*

4<sup>e</sup> — GAILLY.

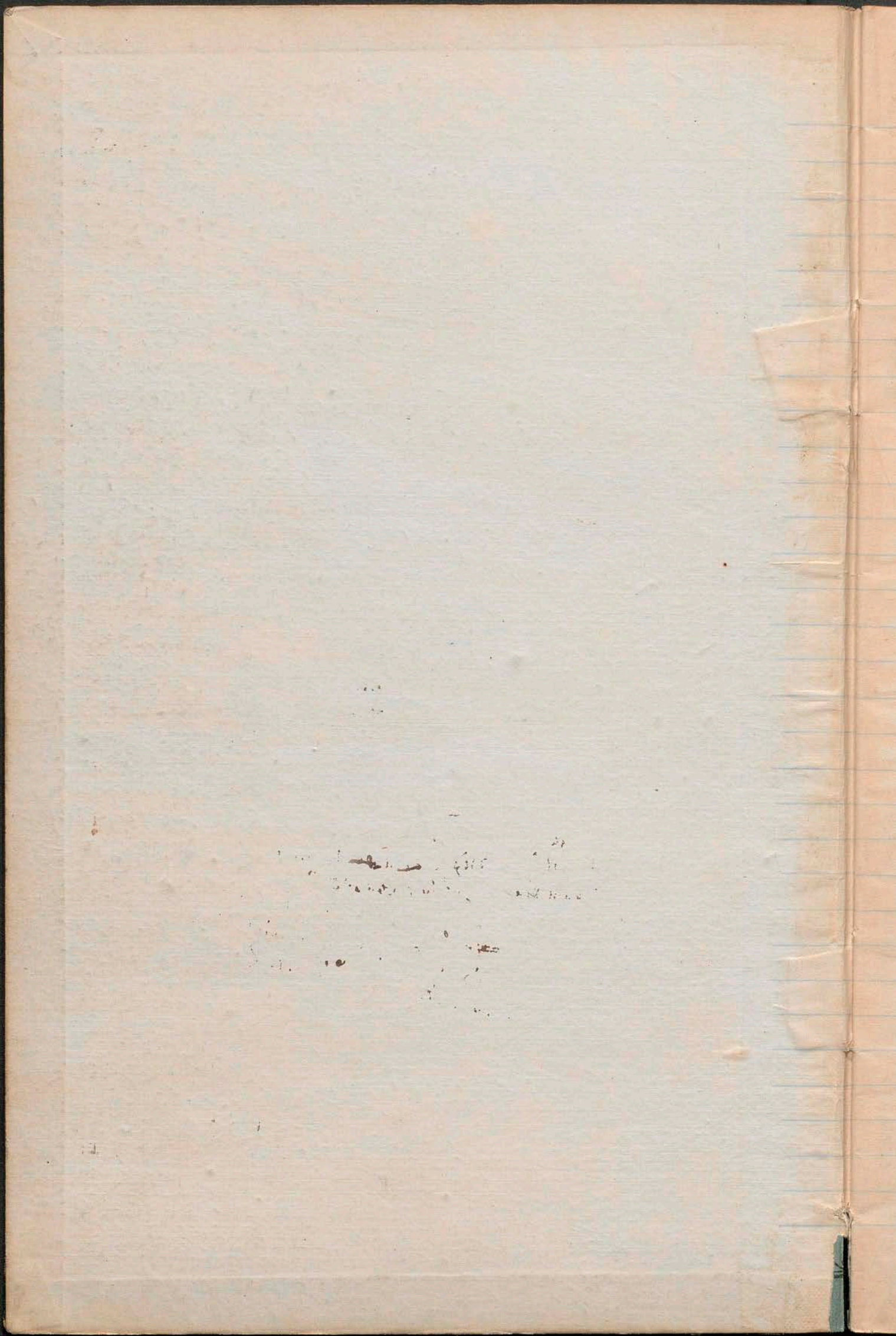
5<sup>e</sup> — ISAAC. *Secrétaire*

6<sup>e</sup> — FÉLIX MARTIN.

7<sup>e</sup> — LACOMBE.

8<sup>e</sup> — FOUSSET.

9<sup>e</sup> — GRIFFE.



124 S 612



Commission relative à la  
proposition de loi sur les Prud'hommes Commerciaux.

---



Handwritten text on the right side of the page, partially obscured by the binding. The text is written in a cursive or script hand and is mostly illegible due to fading and the angle of the page. Some faint characters and lines are visible, suggesting a list or a series of entries.

1

Séance du 21 Janvier 1887

La séance s'ouvre à une heure très exacte  
sous la présidence de M. Corbin et qui dirige  
M. Cazot est nommé président de séance  
M. Haac secrétaire

M. Corbin, au nom du bureau, dit qu'il se souvient par que c'est  
gait lieu à une loi nouvelle. La loi existante améliorée  
suffirait très bien aux besoins de la situation actuelle. On comprendrait  
tout le monde en faveur dans les appellations patrons & employés

M. Demole au nom du bureau, combat l'initiative ou propose  
de loi. La juridiction des prudhommes a été instituée pour régler  
les petits différends entre les patrons et leurs ouvriers. Il est à craindre  
que cette juridiction s'adopterait fort mal aux contestations entre  
les commerçants et leurs employés et contestations à l'égard notamment  
de tribunaux de droit commun. En fait, il est dangereux  
de se laisser aller à cette innovation. Il ne faut pas lui donner  
même aux cours d'appel le droit de prononcer en appel sur  
des procès qui peuvent aller à un somme indéterminée  
Il s'agit donc d'arrêter si on avait peur de donner aux  
conseils de prudhommes, comme au droit de ce genre  
un certain pouvoir disciplinaire, comme dans les cas indiqués,  
surtout relatifs entre patrons commerçants & employés.

De plus, il remarque que la chambre des Requets est saisie  
d'un projet gênant. Dans ces conditions, il s'est déclaré  
en faveur de la loi.

M. Cazot, au nom du bureau, se déclare favorable  
au principe de la loi, sauf à y introduire des modifications  
de détail.

M. Haac, au nom du bureau dit qu'il est favorable à la loi  
mais sous réserve de modifications de détail qui pourraient être  
introduites en ce qui concerne la compétence et le mode  
d'élection. Il dit qu'il comprendrait de rendre la loi applicable

au colonel de la Martinique de la Guadeloupe  
de la Réunion

M. Guilly, au nom de M. Bureau se déclare  
à jarnoke.

M. Félix Martin se déclare jarnoke  
sur les modifications à introduire dans la loi  
relativement à la Compétence.

M. Lacoste, au nom du 3<sup>e</sup> Bureau, est adressé  
absolue de la loi. Dans son bureau, une opinion, celle  
de M. Morellet, s'est produite au sein de la loi, la  
dérivation <sup>droits de Lacoste</sup> apportée par la loi au principe de la loi générale  
est trop grosse pour qu'on puisse l'accepter.

M. Fournet, au nom du 8<sup>e</sup> Bureau se déclare  
jarnoke au sujet. M. Fournet dit qu'il n'est pas  
de critique la loi de prudence, mais de l'améliorer. Or  
la loi que ce projet de loi est demandée depuis longtemps,  
les employés de Commerce ont fait à ce sujet beaucoup de  
propositions. Au fond, ce qui me dit, ce que puisque la réforme  
complète de la législation <sup>de prudence</sup> doit demander un beaucoup de  
temps, on s'améliore et maintenant cette législation modifiée  
aux catégories de prudence les patrons et employés de Commerce.  
Quant aux critiques de détail, M. Fournet a acquis avec  
observations précédemment faites.

Le président du 8<sup>e</sup> Bureau, M. Guille, est absent.

La prochaine séance de la Commission est renvoyée  
au jour de la prochaine séance, un peu avant la séance  
publique.

La séance est levée à deux heures un quart

de Président,  
Julien Cazot

Le Secrétaire

J. Guille

Siège du 2 février 1886

Le siège se verra à un heur un quart

M. Siffert, au nom de ce bureau, exprimé des vœux, et lui portait d'urgence de ce qui a été décidé sur la question de la compétence des tribunaux de commerce. Il faut que le tribunal de commerce suffise pour la nation à recevoir. Il est peu connu que peu favorable à l'idée du projet.

M. le Président annonce que la discussion générale est ouverte

M. Demôle dit que bien qu'il soit hostile au projet, il n'est pas hostile à la juridiction des prud'hommes. Cette juridiction, telle qu'elle fonctionne, est absolument exclue de ses attributions, qu'on entend lui donner au projet. Il faut que cette innovation serait dangereuse et ennuierait, on fait et on dit, à des conférences devant lesquelles le Sénat devrait reculer. Ce qui voulait faire la loi de 1886, c'était d'instituer une juridiction technique pour régler les différends au travail. Car c'est un principe, on a confié aux prud'hommes le soin de juger les contestations survenant entre patrons et ouvriers relativement aux salaires, qu'elles soient relatives ou dépendant des bords. La seule classe d'appel devant le tribunal de commerce n'est que les petits litiges.

C'est à partir de la loi de 1853 que les conseils de prud'hommes jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de 200 fr. pour tous les litiges supérieurs à cette somme, les jugements des conseils de prud'hommes sont soumis à l'appel devant le tribunal de commerce.

Les lois telles qu'elles existent actuellement, il résulte d'une manière bien nette que les commerçants ne sont pas compris parmi les justiciables des tribunaux de prud'hommes.

Toutefois l'innovation proposée par le projet de loi, on prétend que c'est une réforme très demandée, et c'est même la seule réforme donnée. M. Demôle n'a, quant à lui, jamais entendu formuler à l'égard de réclamation, et d'ailleurs la question n'est pas de savoir

4  
Icel Jacq des poteries, il peut jeu armé pour tout chose,  
Il ne s'agit pas de d'un reforme de moe atique; ceter  
reforme se fera par de moe atique qui a été que aurant  
pour objet de faire élire les juges par les particuliers. — On  
comprend très bien, quand il s'agit de pots différends spéciaux,  
qu'on ait recours à des juges spéciaux, mais les litiges qui  
peuvent s'agiter entre les commerçants et leurs employés ne  
sont pas de cette nature. Les litiges entre commerçants et employés  
peuvent s'élever à des sommes énormes. Ne faut-il pas en  
partir, pour ces contestations considérables, de la formation de tribunaux  
ordinaires? Quant aux pots litigés, entre le commerçant et  
son homme de peine, par exemple, ne faut-il pas les juger  
de plein. Pourquoi attribuer aux conseils de prud'homme la  
jurisdiction en pareilles affaires? N'est-ce pas que de pareils  
litiges seront mieux jugés par les tribunaux ordinaires que  
par toute autre juridiction.

Il y a une autre observation à faire. Les conseils de prud'homme  
ne sont pas seulement des juges civils, ils sont aussi des juges de police.  
Ils ont bien d'autres attributions d'ordre administratif. Ne faut-il pas  
donner toute les attributions aux prud'homme commerciaux?

Il faut laisser les conseils de prud'homme tels qu'ils sont. Actuellement,  
un aniverny a rétabli la pluralité de juridictions qui existait  
avant 1789. Que dira-t-on aux agriculteurs, aux officiers  
municipaux, etc., qui demanderont aussi leurs juridictions  
spéciales? Incontestablement, tout cela est mauvais, et M. Deval  
est d'avis qu'il n'y a pas lieu de passer à la discussion de  
cette affaire.

M. Faillit fait remarquer qu'il y a beaucoup d'employés qui sont  
intéressés dans le succès ou le succès. Ne faut-il pas faire aux conseils  
de prud'homme le soin de régler les différends entre les patrons et les  
ouvriers?

Les compagnies de chemin de fer devraient être obligées d'aller



fait juger aussi leurs litiges par les Comités de prud'hommes?

D'ailleurs le tribunal de Commerce fait aussi de Conciliation tout aussi bien que pourrions le faire les Comités de prud'hommes Commerciaux.

M. Guise dit que si cette juridiction est si bonne il faudrait l'étendre partout. Il veut par là dire qu'il faut l'étendre à la détermination des articles.

M. le Président fait remarquer que le principe partisan de celui dans la Commission est M. Fournet. Il propose donc de renvoyer la décision à prendre. La Commission s'est unanime dans ce sens. — La séance est levée à deux heures.

Le Président

Le Secrétaire

Jules Cazot

Affiche

Séance du 20 février 1888.

Le Secrétaire occupe sous la présidence de M. Cazot

M. Muzet, président de l'Union des notaires de Charente-Inférieure et des Comités de Prud'hommes de Bayonne, ayant demandé à être <sup>intéressé</sup> par la Commission, est entendu.

Il rappelle l'origine de la question. Il dit que l'extension de la juridiction de prud'hommes aux Commerçants est demandée tant par les patrons que par les employés. D'après lui, les employés de Commerce sont des travailleurs comme les autres, et il ne voit pas pourquoi ils ne pourraient jouir des avantages de la constitution de prud'hommes.

Il dit que les sources des employés de Commerce, spécialement les employés de Commerce et les autres viennent demander à être jugés par les prud'hommes.

Il fait remarquer que le ~~tribunal~~ tribunal de Commerce, qui juge actuellement les contestations entre Commerçants et employés sont employés seulement de patrons.

Il rappelle que les instances devant le tribunal de Commerce demandent souvent beaucoup de temps.

6  
et de juger, tandis que devant le grand homme,  
les affaires sont réglées immédiatement et sans frais.

En outre, devant le grand homme, la procédure  
naine de conciliation existe, tandis qu'elle n'existe  
pas devant les tribunaux de commerce.

On a différents raisons, M. Muzet est partisan  
de la loi qui a été votée par la chambre et approuvée  
au sein des chambres judiciaires de Paris et de  
France. Le Congrès des chambres judiciaires a exprimé  
à ce sujet un vœu dans sa dernière réunion.

M. Gaillay demande si M. Muzet est  
placé par trop exclusivement au point de vue de  
Paris. En province, les aspirations ne sont peut-être  
pas ~~les mêmes~~ <sup>peut-être pas</sup> les mêmes.

M. Muzet répond qu'il est lui-même de la  
province. Les desiderata sont peut-être moins  
grands en province qu'à Paris, parce qu'il y a  
moins de justiciables. Il dit que le vœu par les  
tribunaux de commerce des affaires devant les juges  
commisaires ne donne pas de garanties suffisantes,  
parce que si la conciliation peut en résulter, on  
peut dire néanmoins que le tribunal n'attend pas  
l'officier. Il est vrai qu'à Paris, les intérêts peuvent  
se dispenser de recourir à l'intermédiaire des juges,  
et aller plaider leurs affaires eux-mêmes devant  
les tribunaux de commerce; mais cette manière  
de procéder a pour objet de faire perdre beaucoup  
de temps à ces juges.

Ces arguments sont les mêmes en province  
qu'à Paris. L'inconvénient se fait plus particuliè-  
rement sentir à Paris, par la suite raison que les  
affaires, il y a tout plus nombreuses. A Paris comme

à province, il est juste de faire juger les particuliers par leurs pairs.

M. Demole dit que pour beaucoup de contestations entre employé et patron, il n'y auro qu'intérêts purement civils. Les patrons ou employés peuvent donc dans les cas, renvoyer à la juridiction du juge de paix ou des tribunaux de première instance. Or il demande si les mêmes motifs pour M. Muzet à l'égard des tribunaux de commerce peuvent s'appliquer à la juridiction civile.

M. Muzet répond qu'il aimerait encore mieux la juridiction commerciale que la juridiction civile. D'abord, on a qui on veut le juge de paix, ~~la juridiction~~ l'unité de juge n'est pas une bonne chose. Ensuite, si la juridiction civile était suffisante, il n'y aurait pas de raison pour ne pas renvoyer devant les juges civils les patrons et ouvriers, ce qui n'a voulu servir, c'est la spécialité du juge. Devant les conseils de prud'hommes actuels, ce qui n'a à juger, a tout beaucoup moins, d'ailleurs des questions techniques, des questions de mœurs, que des questions qui se rapportent aux relations spéciales entre employeurs et employés.

M. Muzet pense au surplus qu'il ne faut pas nécessairement créer une section spéciale de prud'hommes commerciaux, mais qu'on pourrait se contenter d'ajouter aux catégories de prud'hommes existantes une ou deux représentations de spécialités commerciales.

M. Fournet fait remarquer que les lieux copriés par le ~~pro~~ Congrès de Chambéry syndicaux actuels copriés au nom de la province comme de Paris.

M. Muzet donne à usage lecture du lieu, et en explique les différents dispositifs



En <sup>l'acte</sup> que <sup>elle est</sup> aura été votée. Il devient seulement que <sup>de la</sup> <sup>quelques</sup> descriptions de la <sup>travaux</sup> que <sup>un</sup> prochain des acceptés par la Commission, il sont prêts à copier sur ces descriptions leur cas.

Le délégué des employés de l'Etat qui fait tout le travail des employés se déclare cette loi un progrès comme à Paris. Il ajoute que la même tendance existe chez les voyageurs de Commerce aussi bien que chez les autres employés.

M. Juffe fait remarquer que c'est la seule chose que l'on pourrait dire le fait de l'appel porté devant le tribunal de Commerce. Mais il ajoute que la loi ne règle pas le problème de l'homme d'œuvre pour cette anomalie, laquelle sera faite.

Le délégué se retire.

M. le Président dit que la Minute du Commerce a demandé à être calculée par la Commission. Il annonce qu'il la convoquera pour vendredi prochain. Sa séance d'ouverture, la dixième est ajournée, elle se tiendra mercredi à deux heures et demie.

Le Président  
Jules Cazot

Le Secrétaire  
J. Juffe

Séance du 26 février 1888

La séance s'ouvre à deux heures, sous la présidence de M. Cazot. Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. Foussat approuve le projet, en invoquant surtout les arguments qui ont été présentés, à la dernière séance, par le délégué qui entendrait, principalement, que la concurrence fût la même pour tous les Couriers de fondhommes, sauf à la modifier si elle gêne plus tard, quand la loi générale sera rendue.

M. le Président, répondant à l'objection tirée de ce que l'innovation dont il s'agit n'est pas demandée par tout, fait remarquer que les Couriers de fondhommes sont étalés par degrés, parlant

ou la ne crute son fait sceler, et après de ce que d'ay  
 laquelle le ~~ville~~ et municipalité et les chaux de commerce  
 sont contestées.

Il dit que les croisés de prind homony n'ont pas  
 seulement pour but de régler les contestations relatives aux  
 mal-façons, mais de cruter les contestations de toute nature. Dans  
 la décre de 1810, il y a une nature de litige d'ailleurs mentionné  
 peut être cruter. L'article de la décre dit que tous les  
 chefs d'ateliers seront tenus de déposer un livre d'acquisition  
 des relations avec patrons et chefs d'ateliers devant donner lieu  
 à un compte courant ~~pour~~ tenu au bureau de l'acquisition.

M. Fouché fait remarquer qu'aucune des principales attributions  
 des croisés de prind homony crute dans le jugement des  
 contestations d'apprentissage. Les juges de paix ne sont pas toujours  
 aptes à juger ces questions, même à l'égard des commerçants.

M. Saligny dit que les affaires sont examinées aussi bien devant  
 le tribunal de commerce que devant le croisé de prind homony.  
 Le temps que doit durer un procès est le même dans l'un et  
 l'autre cas, et dans l'un et l'autre de la contestation.

M. Carbon fait remarquer que M. Muzet a dit qu'il  
 préférerait <sup>l'ajournement</sup> le croisé de prind homony à cela des tribunaux  
 de commerce, pour que l'examen de crute et de l'attribution des  
 litiges est d'ay le premier cas beaucoup plus satisfaisant.

M. La comte est frappé d'une crute de l'attribution générale.  
 Il admet que ce ne peut être que quelqu'un a modifié d'ay  
 notre le statut actuel de prind homony, mais cela ne  
 peut pas être que l'on la crute même absolument pour  
 l'examen. Or il y a de grandes difficultés à crute cette crute  
 aux relations des commerçants avec les ateliers. Si les prind homony  
 actuels jugent déjà des contestations portant sur des chiffres très élevés,  
~~et~~ ce n'est pas un raison pour augmenter le nombre des  
 affaires. Au cas où l'on n'en a pas crute devant les prind homony

or ce défaut de règle peut provenir de très-grands désavantages, quand il s'agit d'affaires considérables.

Al un point de vue plus élevé, M. Lacoste trouve mauvais qu'on fasse un grand nombre de petites lois, sans idée d'ensemble. Il ne croit pas qu'on soit ainsi qu'il n'est possible de faire de bonnes lois. Il serait beaucoup plus sage d'attendre que cette juridiction des prud'hommes soit organisée.

M. Baze de clare qu'il est favorable au principe de la loi, sauf à voir plus tard, quelles modifications il pourra être nécessaire d'introduire dans les articles. Il insiste sur ce point que si l'on a des imperfections dans la loi qu'il s'agit de voter, ces imperfections seront corrigées par la loi future qui en sera la conséquence.

M. Fournet, répondant à M. Lacoste, dit qu'il n'a, dans la juridiction des prud'hommes, une possession parfaitement déterminée. Il dit que ce fait est le résultat de réclames et de usages.

M. Corbon répondant aussi à M. Lacoste, dit que la législation des prud'hommes n'est pas si vicieuse que ce que la loi de 1806 était. Il dit que les modifications successives qui y ont été introduites n'ont eu pour objet que de la améliorer, de la adoucir. Ce que nous faisons aujourd'hui n'a pas un autre caractère. Nous voulons perfectionner la législation existante.

M. Lacoste soutient que la procédure n'est pas organisée devant les Comités de prud'hommes. Aucune disposition, par exemple, ne fixe la forme des jugements.

M. le Président fait remarquer que la loi de 1806 est au contraire formelle sur ce point. Il cite la disposition de la loi.

M. Lacoste, continuant, dit que la justice elle-même doit se présenter une personne devant les Comités de prud'hommes. C'est un grand inconvénient.

M. Corbon cite l'exemple de la Belle Jardinière, où tous les usages sont des ouvriers tailleurs, qui sont usages tant à la couture, tant à la coupe. On ne s'attend pas à voir la situation actuelle, quand ils devront aller devant les prud'hommes, et quand devant les tribunaux ordinaires. Il faut même les renvoyer devant les prud'hommes.

12  
M. De Monté dit que les idées générales ne se sont pas modifiées,  
L'insécurité des prudhommes, d'après lui, n'a jamais eu pour  
objet que de faciliter le règlement des petits différends de travail.  
Il croit donc que la juridiction, telle qu'elle existe actuellement,  
ne peut pas s'adapter aux contestations entre employés et Commerçants.  
Il n'y a un inconvénient au projet, qu'un inconvénient jamais à  
supprimer. Actuellement, les Conseils de prudhommes jugent, en  
dernier ressort, la Concurrence de 200 fr. Ce la indique que  
la Juridiction n'a pas peur que des litiges considérables puissent  
jamais être portés devant les prudhommes. Or si on applique que  
cette juridiction aux contestations entre Commerçants et employés,  
on ne pourra pas faire que les jugements soient susceptibles d'appel  
ni même par devant les Tribunaux de Commerce, lesquels connaissent  
aujourd'hui des litiges considérables, et que tout complètement hors de leur  
Compétence ordinaire. Ce sera le cas, par exemple, des contestations entre  
Commerçants et employés associés. Ce sera une grande difficulté, et  
cette difficulté, la Commission se propose de la résoudre. M. De Monté  
aimerait mieux, par conséquent, qu'on attende le vote de la loi  
générale qui est actuellement en préparation.

Le principe de la juridiction multiple n'est pas une bonne chose. Il est  
contenue à l'état de chose inacquies par la Révolution. Or quelle objection  
fait-on à la juridiction des pays de sapeur? On ne peut pas avoir de  
meilleur juge que celui-ci. Si on veut que les Commerçants et  
employés soient jugés par ceux de leur pays, il n'y a pas de raison pour  
que les agriculteurs, les Clercs de notaires etc, n'en demandent  
pas autant.

M. le Président répondant fait une remarque qu'il n'est pas exact de  
dire qu'à l'origine les prudhommes n'avaient été établis que pour  
juger les petits différends de travail. Le décret de 1810 est formel à cet  
égard.

Rien n'empêche les Conseils de prudhommes de statuer sur des jugements  
de Comptes; or le propre de ce tribunal est de juger les Comptes établis entre



patrons <sup>commerciaux et</sup> ~~industriels~~ employés

Sur l'objection relative à l'existence de la compétence des tribunaux de commerce, la lecture s'adresse à la loi actuelle, où cette compétence existe depuis. Qui n'empêchera que cette disposition soit maintenue dans la loi générale.

Quant à l'existence de la juridiction des prud'hommes, et tous les autres professions, il y a une raison pour laquelle on a parlé, parce que le principe même des prud'hommes repose sur la subordination des ~~employés~~ <sup>travailleurs</sup> ~~et~~ <sup>des</sup> patrons.

M. Cazot ajoute que ce n'est pas la Révolution qui a établi l'unité de juridiction, mais l'Empire.

M. le Président met aux voix la question de savoir s'il faut bien de renvoyer l'examen de la question au moment de la discussion de la loi générale.

Cette proposition de M. M. Lacoste et Desmets n'est pas adoptée. La Commission décide qu'il faut bien de passer à l'examen de l'article.

La séance est levée à trois heures et demie

Le Président

Le Secrétaire

Julz Cazot

Appel

Séance du 28 février 1888

La séance ouvre à une heure et demie, sous la présidence de M. Cazot

Le procès verbal de la séance d'hier est lu et adopté

M. M. Lacoste et Griffu se sont fait excuser

M. Félix Martin Sureau a soumis à la Commission un

Projet de loi dont le but est de modifier la loi générale sur les prud'hommes, et d'y faire entrer les commerçants.

Il en donne lecture

L'art. 1er n'étant pas autre chose que le principe de la loi, est adopté par la Commission, sans l'ajout de finitions de la rédaction.

Sur la rédaction, M. Desmets fait remarquer que les mots

14  
"patrons de l'industrie" ne seraient considérés ni dans  
le Code qui par cette raison que certains emplois de  
l'industrie ne ~~seraient~~ <sup>sont</sup> pas, actuellement, soumis  
à la juridiction des prud'hommes. Il faudrait qu'on  
pût trouver la rédaction du projet de M. Lockroy, qui  
définirait les attributions des conseils de prud'hommes. Il demande  
qu'il soit dit que les patrons du commerce et de l'industrie  
et leurs employés ou salariés sont participants de prud'hommes  
à l'occasion des contestations qui peuvent s'élever entre  
eux ~~sur~~ <sup>au sujet</sup> du contrat de travail.

Sur la proposition de M. Demôle, la rédaction suivante est adoptée  
pour l'art. 1er :

"Les patrons du commerce et de l'industrie et leurs employés et  
salariés de tous genres ~~sont~~ non compris dans la catégorie de  
ceux qui sont participants de prud'hommes pour  
les différends qui peuvent s'élever entre eux à l'occasion du  
contrat de travail."

Après quelques observations de M. M. Guille, Demôle,  
Daupe, le paragraphe de l'article est adopté.

Le paragraphe est repoussé comme contraire au principe  
actuellement assigné à l'ordre des prud'hommes.

Au paragraphe 1er la Commission propose d'ajouter une  
réf. à la législation en vigueur, pour ce qui concerne  
la procédure à employer pour arriver au règlement d'arbitrage  
entre patrons et ouvriers. De même au § 1er, l'observation de  
M. Martin, le mot "participation" est ~~supprimé~~ substitué  
au mot "élément".

L'art. 1er est mis en discussion. Des observations sont faites par  
M. Demôle et par M. A. sur des idées au sujet de la compétence,  
et des conclusions qu'il faut à porter devant les tribunaux  
de commerce l'appel des contestations. On le veut élargir  
dans quel sens on voudrait peut-être limiter la compétence.

de ~~la~~ Cour de Commerce aux affaires qui se débattent  
par au-delà de 1500 fr.

Une autre proposition est formulée par M. Martini; elle  
consisterait à aller appel devant le Tribunal de  
Commerce pour les litiges qui se débattent par 1500 fr.,  
et devant les Cours pour les litiges supérieurs.  
L'art 3 est réservé.

Sur l'art 4 quelques membres expriment l'opinion qu'une énumération  
des élections patentes et venant est nécessaire, et qu'une définition  
générale (sur celle à cela de la loi actuelle) doit suffire.

D'autres membres, parmi lesquels M. Demole, déclinent  
à peu près quel objet de toute énumération de cet ordre  
sont de très-grandes difficultés.

L'art 4 est réservé - et la discussion est renvoyée à quatre heures.

Mais un grand  
de Président  
Jul. Cazot

Le Secrétaire  
A. P...

Séance du 2 Juin 1888  
Président M. Cazot.

Il est décidé à cette séance:

1° que les litiges excédant 1500 fr. se feront en appel en  
portant devant les Cours de Commerce.

2° La juridiction de l'appeal report des Cours, l'autre doit être  
celle qui est la juridiction du 1er degré.

~~de la~~ de la juridiction en dernier ressort de 1500 fr. et au-dessus,  
Ces ~~de~~ de 1500 fr. et au-dessus de Commerce seront

renvoyés à l'appel devant le Tribunal de Commerce.

Séance du 7 Juin 1888

Sur l'art 4 de la proposition de loi, une discussion s'ouvre sur la

question de savoir s'il faut désigner nominativement les juges  
Commerciaux qui seront renvoyés à la juridiction de Commerce.

ou s'il ne comprendrait pas plutôt de comprendre  
dans cette juridiction tous les patrons et employés de  
l'industrie ou du Commerce, sauf à l'avenir au gouverne-  
ment la faculté de ~~de~~ désigner les professions qui seront  
compris dans la définition générale.

M. Demole ne pense pas qu'on doive laisser  
cette grande latitude au gouvernement. Si on supprimait toute  
l'immixtion de l'Etat à l'égard du seul pays de travail, un  
certain nombre de professions, par exemple, quels sont ceux  
qui doivent être compris parmi les prudhommes patrons et les  
prudhommes employés. Cela peut donner lieu à beaucoup de difficultés.  
Une pareille attribution n'appartient pas au gouvernement, mais au  
législateur.

M. Martin répond qu'actuellement le Ministère est bien obligé  
de prendre ces initiatives. Ce qu'il demande c'est que le gouvernement  
continue à faire pour les professions commerciales, ce qu'il a fait  
déjà pour les professions industrielles. Il cite donc ce qu'il a fait  
depuis qui a organisé le conseil de prudhommes de Charleroi,  
et qui comprend un très grand nombre d'industries.

M. Gaillay objecte que pour les compagnies de chemin de fer,  
on ne peut pas dire au Ministère d'observer une règle stricte,  
mais que cette règle n'est appliquée que par le grand lui  
en ce qui concerne ces compagnies.

M. Fournet fait remarquer qu'il a précédemment <sup>proposé</sup> une  
règle à l'égard des compagnies de chemin de fer avec leurs agents  
commissaires. Il croit donc que les compagnies de chemin de fer  
ne peuvent donc pas être dans les la désignation des industries  
soumis aux conseils de prudhommes.

On paraîtrait que l'avis de M. Demole a été que toutes les professions  
de l'industrie et du commerce peuvent être comprises dans la  
juridiction des prudhommes, tout à l'avenir au gouvernement  
le soin de déterminer les formalités à remplir, et de

désigne les professions comprises dans la loi d'élégance, par la demande des élections  
La question est résolue, et la prochaine séance est renvoyée  
au projet à demain

La séance est levée à deux heures un quart

Le Président

Le Secrétaire

Jules Cazot

A. J. Courcy

Séance du 8. Juin 1888

La séance s'ouvre à deux heures un quart par

la présidence de M. Cazot

Mr. Martin soutient que la loi peut, par disposition générale, faire entrer les professions commerciales dans la perspective des cours de fond honnête. Il, pour ce qui concerne les sociétés par actions, une disposition spéciale est nécessaire pour distinguer la nature de l'ouvrage, cette disposition peut être insérée dans la loi

M. Lacombe fait remarquer qu'il faudrait donner le droit électoral aux représentants des compagnies dans toutes les villes où ces compagnies existent; il faudrait donc déterminer dans chacune de ces villes la catégorie de patrons et d'ouvriers

M. Guillemeau partage son avis. On peut être justiciable d'un tribunal sans avoir participé à la constitution de ce tribunal, ou ne peut pas mettre dans la loi autre chose que ces deux dispositions patrons et ouvriers, sauf à laisser à surplus au pouvoir législatif.

M. Demôle pense que l'amendement est impossible à établir entre les patrons et ouvriers, soit industriels et ceux du commerce proprement dit. Il dit que l'appréciation en pareil cas n'appartient qu'aux législateurs

M. ~~Martin~~ Lacombe dit qu'il y a des difficultés très sérieuses non seulement dans les compagnies de chemins de fer, mais aussi dans les compagnies de mines, Car, <sup>plusieurs</sup> ces dernières compagnies ont leur siège à Paris, où elles n'ont pas d'ouvriers. Si le droit électoral formé par les patrons et les ouvriers qu'à Paris, il y aura en d'ailleurs la même anomalie

Il faut donc se occuper la Compagnie, et cela ne peut pas  
être une affaire d'administration. La loi seule peut décider  
en pareil cas.

M. Demôle prend pour type la compagnie de chemin de fer,  
et dit que tout le personnel de cette compagnie  
était soumis à la juridiction des prud'hommes, et faut qu'il  
soit classé soit parmi les patrons soit parmi les ouvriers. Un  
réglement d'administration pourra le faire à classer  
mieux, et placer parmi les électeurs ouvriers, par exemple, les  
employés japonais des chemins de fer.

M. Pauc est d'avis que la distinction entre patrons et  
ouvriers ne peut être faite que à la suite d'enquêtes que  
la commission n'a pas eu mesura de faire. Il aimerait même  
que la loi fasse le principe scientifique, et laisse au  
gouvernement à tenir de l'appeler.

M. Siffert dit que la loi organique de 1853 établit  
ce qui est le patron et ce qui est l'ouvrier. Si l'on prend  
comme type une compagnie de chemin de fer, il faut en  
rechercher d'après la loi de 1853, quel est celui qui  
projette la patente des patrons. La Chambre des députés  
a complété, dans une certaine mesure, l'art. 4 de la loi de  
1853

La question posée est elle de savoir s'il faut, dans la loi, mettre  
une énumération des catégories de patrons et d'ouvriers, ou s'il  
faut adopter seulement une formule générale

La commission décide qu'il faut de faire cette énumération

La séance est levée à deux heures

Le Président  
Jules Cazot

Le Secrétaire  
A. Ponce

Séance du 22 juin 1888

La séance s'ouvre à une heure, sous la présidence de M. Cazot

Quelques observations sont échangées sur le mode d'organisation des services de chemins de fer dans chaque gare. M. Fournet rappelle que les services sont distincts, et que chaque service dépend d'un chef local qui correspond lui-même directement avec le chef supérieur de l'administration centrale, lequel est chargé lui-même d'une spécialité distincte.

M. Martin dit qu'après l'avis actuel, on sait quel sont les patrons et ouvriers, à l'exception des sociétés professionnelles. On n'a qu'à s'en rapporter à ces dispositions, sauf à désigner celle que feront classer dans l'une ou l'autre catégorie, pour ce qui concerne les sociétés. Il propose, en conséquence, un autre projet que l'avis des compagnies, le soin de se distinguer, dans chaque centre, celle ou leurs <sup>agents</sup> représentants qui sera considéré comme représentant ouvrier, et l'autre comme patron.

M. Griffé fait remarquer que les sociétés ont un siège qui est leur domicile. Mais la jurisprudence admet que chaque société peut avoir un siège principal et des sièges accessoires. Mais est la proposition de M. Martin aurait pour effet de trancher d'une manière complète cette question de domicile et de compétence. Chaque compagnie devra-t-elle se constituer activement, pour toute contestation s'élevée dans une localité, devant le conseil de prud'hommes siégeant dans cette localité?

M. le Président donne lecture de l'art. 4 de la loi, qui donne l'énumération des personnes classées parmi les patrons et les ouvriers.

M. Martin pense que le § 1<sup>er</sup>, qui définit les patrons commerçants, est inutile, puisque dans l'art. 1<sup>er</sup> comprend les personnes comprises dans ce paragraphe.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est adopté, sous réserve de l'examen de la Commission proposée de M. Martin, et avec la formule "commerce et industries" remplaçant la formule du projet.

M. Demohl demande une législation spéciale pour les chemins de fer et un règlement spécial.

M. Giffé dit que l'art 4 de M. Martin paraît satisfaisant.

M. Demohl dit qu'on ne s'occupe que des élections nationales.

M. Demohl demande l'adoption du décret de chemins de fer pour les mariages.

Le Corps des députés du chemin de fer au Nord de la Belgique est adopté.

M. Martin demande qu'on entende au moment de l'adoption de l'industrie.

Le Président  
Jules Cayot

Le Secrétaire  
A. Ponce

Séance du 26 juin 1888

La séance s'ouvre sous la présidence de M. Cayot, à 9 heures, par la minute du Commerce, informé par le Président de la Commission, a fait savoir que le Directeur des Chemins de fer ne pourra se présenter devant la Commission que vers la fin de la semaine ou au commencement de la semaine prochaine.

En conséquence, la prochaine séance est renvoyée à samedi prochain.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Le Président  
Jules Cayot

Le Secrétaire  
A. Ponce



Séance de nos Julliet 1888

La séance s'ouvre à son lieu en quest. sur la présidence de M. Carbon

M. Le Directeur des Chemins de fer au Ministère des Travaux Publics, est introduit

Il donne quelques renseignements sur la situation actuelle des Compagnies au point de vue de son département de juridiction et de son ressort. Il communique également l'organisation de différents Compagnies. M. Carbon demande comment on procède quand une contestation s'élève, dans les atelles des chemins de fer, entre patrons et ouvriers

M. Le Directeur répond qu'il n'a pas connaissance qu'aucune des Compagnies aient employé des ouvriers de juridiction. Il demande des renseignements sur cette situation, et les transmettra à la Commission.

M. Martin demande à M. le Directeur des Chemins de fer ce qu'il pense de la constitution dans laquelle chaque Compagnie de voyageurs, pour chaque catégorie, l'ouvrier qui devrait être compris sur la liste des patrons.

M. le Directeur répond que les représentants des Compagnies seraient eux-mêmes au milieu d'un très grand nombre de patrons chargés avec les Compagnies. Il en est d'ailleurs que les Compagnies ne pourraient pas limiter la délégation qu'elles donneraient à leurs agents. Or les Compagnies ne voudraient pas et ne pourraient pas former une délégation générale, comprenant la faculté de négocier, d'acquiescer à toutes demandes, etc.

M. Haas demande à M. le Directeur des Chemins de fer son avis sur la nomenclature adoptée par la Chambre des Députés

M. le Directeur ne croit pas que cette nomenclature soit pratiquement acceptée.

M. Demôle dit qu'il ne s'agit actuellement

qu'une chose, désigner les agents des compagnies  
qui seront portés sur la liste des électeurs patrons. Après  
cela, quand un projet ou la Compagnie sera intervenue  
sera portée devant la justice, la situation de la  
Compagnie sera de quelconque au point de vue

M. Martin dit que le sera question tout liés, et que il  
faut que la Compagnie soit représentée dans les procès  
devant le conseil de prud'homme

M. le Président demande un questionnaire que le  
Président aux Compagnies,

Il La Commission décide que les Compagnies seront  
consultés sur la question de savoir quelles catégories  
de leurs agents les Compagnies désiraient voir  
désignés pour être Compagnies sur la liste des électeurs  
patrons.

La séance est levée à deux heures un quart

Le Président  
Jules Cazot

Le Secrétaire  
Apparey

Séance du 19 Octobre 1888

La séance ouvre à deux heures  
M. Pauc, Secrétaire, donne lecture des procès-verbaux  
antérieurs.

M. Guiffe demande si ce n'est pas compliqué  
la question que de chercher à faire représenter les  
Compagnies devant tous les conseils de prud'homme  
devant lesquels elles pourraient être appelées. Il dit  
que le seul patron sera le président du conseil d'admini-  
stration, tous les autres agents des Compagnies étant  
considérés comme des ouvriers

M. Fousset appuie les observations de M. Guiffe

M. Corbon voudrait que les Compagnies fussent représentées devant chaque Comité de prud'hommes. Il trouve qu'il faudrait des vice-présidents à ce que les tribunaux fussent jugés devant des tribunaux qui en comprendraient les patrons les prud'hommes patrons, les représentants des Compagnies

M. Demôle soutient le principe de l'énumération

M. Haas dit qu'il voudrait mieux accepter la rédaction de la Chambre, qui fait une certaine énumération, que de dire que le président du Conseil d'Administration sera seul patron. Mais il fait remarquer que le représentant du Ministère des Travaux publics a l'initiative de la nomenclature faite par la Chambre. Or le représentant a été chargé pendant le congé des vacances. M. Haas voudrait que le rapporteur de la Commission se mit en rapport avec le Ministère des Travaux publics pour faire, depuis les renseignements obtenus par les Compagnies, une nomenclature rationnelle.

La Commission accepte cette proposition, comme M. Haas rapporteur, et la charge de s'entendre avec le Ministère des Travaux publics et les Compagnies de Chemins de fer.

M. le Président donne lecture d'une petite circulaire au sujet de cela.

Le Commission continue l'examen du projet.

La Commission ad accepte les énumérations portées au projet et décide qu'un article spécial sera fait pour les Compagnies de Chemins de fer.

Une discussion s'engage sur la question de savoir si la Commission entend que le changement de compétence adopte pour le cas à dire s'applique aux tribunaux ouverts et vidés par elle ou bien que qu'on le fasse avec les tribunaux de commerce et de travail.

M. Martin est d'avis que le changement de compétence doit s'appliquer à tous.

M. Demôle est d'avis que le Sénat n'a pas ~~la~~ ~~son~~ ~~avis~~

par l'ajout d'un changement à l'ordonnance sur la juridiction  
des prudhommes, ce qui concerne le patron et ouvrier  
m. m. Corbin, Mortier, Bacc, combattent cette opinion, et  
vont de là en exprimant à l'état de chef une dualité de  
la compétence des prudhommes

La Commission de l'âge qui parait par fait de dualité,  
la compétence fonce à l'art. 3 sera appliqué à la prudhommes  
ouvié comme au prudhomme commerçant

La séance est levée à 5 heures

Le Président  
Julien Cazot

Le Secrétaire  
J. P. P. P.

Séance du 11 Janvier 1888

La Séance ouvre à une heure sous la  
présidence de M. Cazot

Il est donné lecture de rapport

Après quelques observations sur les modifications  
au texte de la Charte proposée par le rapporteur,  
la Séance, pour la discussion, est renvoyée à  
Samedi Samedi, deux heures

La séance est levée à deux heures

Le Président  
Julien Cazot

Le Secrétaire  
J. P. P. P.

Séance du 12 Décembre 1888

La Séance ouvre à deux heures, sous la  
présidence de M. Cazot

La Commission de l'âge qui elle vous la  
de libération sur les propositions nouvelles faites  
par le rapporteur

L'art. 1er est adopté sans réserve de la question de savoir s'il y a lieu  
de statuer au regard des salariés de tous genres, comme le fait

la Chèque, ne s'écrit que de la main de l'émetteur ou de son représentant  
à ses salariés, qui accèdent par effet d'indemnité la loi  
aux ouvriers de toute la République. Le rapporteur fait remarquer  
que le but de la loi n'est que de rendre la juridiction des  
pauvres hommes accessible aux employés, dans leurs contestations  
avec leurs patrons

L'art. 2 est adopté, sous réserve de la question de savoir  
si le gouvernement, dans les divers départements, pourra  
former plusieurs catégories commerciales

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir  
le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 2, <sup>paragraphe</sup> que l'état est compris au  
titre de la Chèque

Et l'art. 3, le premier paragraphe est adopté

Il est décidé qu'il sera ajouté un 2<sup>e</sup> paragraphe, qui  
rendra applicable à la compétence portée au chapitre des ouvriers, la  
disposition de l'art. 4 de la loi de 1853

L'ancien 2<sup>e</sup> paragraphe qui devient le 3<sup>e</sup> paragraphe  
est modifié en ce sens qu'au delà de 1500 fr., ~~tous les~~  
Contestations, les ouvriers de préférence au service des Compagnies  
pour annuler les contestations entre patrons et employés ou  
ouvriers

Et l'art. 4, la 1<sup>re</sup> partie est adoptée dans la forme suivante:  
« Les listes électorales, pour les communes de l'art. 1<sup>er</sup>, seront formées  
après l'inscription <sup>de l'individu</sup> au cadastre, à la liste des électeurs patrons, etc. »

Sur les paragraphes qui suivent, des modifications de forme sont  
introduites dans la nomenclature des différents titres d'électeurs, et  
il est décidé qu'au <sup>l'ordre de</sup> 2<sup>e</sup> paragraphe sera modifié, de manière à  
le rendre rapproché de l'ordre ouvrier par le code de Commerce  
Civil, après les Commerçants et Industriels — le mot négociants  
est supprimé comme inutile, — on viendra : 2<sup>o</sup> les associés de  
société en nom collectif, etc.

La séance est levée à six heures

Le Président

Le Secrétaire  
G. P. P.

Séance du 15 Janvier 1888

La séance s'ouvre à une heure sous la présidence de M. Cazot

Le rapporteur fait remarquer qu'à la dernière séance, la Commission a décidé qu'au delà de 1500 fr., les contestations entre patrons et employés ou ouvriers,

La Commission de cette rédaction, c'est qu'au delà de 1500 fr., les contestations seront portées devant le tribunal qui doit en connaître sur le terrain de la législation ordinaire. Le litige commercial et les employés seront donc portés devant le tribunal de Commerce, à charge d'appel devant le Cons. Mais pour le qui concerne les ouvriers, c'est la loi <sup>du 18 Mai</sup> 1838 qui reprendra son empire, et c'est à elle que le juge de paix, au delà de 1500 fr., et sans limitation de compétence, sera juge en premier ressort, à charge d'appel devant le tribunal de son instance. Est-ce bien là ce que la Commission a voulu? D'un autre côté, si on décide formellement que les contestations, comme celles entre commerçants et employés, seront portées devant le tribunal de Commerce, on modifiera le principe de la loi de 1838, on fera comme à la loi de 1838, et on rendra le tribunal de Commerce juge d'affaires qui n'ont pas de caractère commercial.

On le Président exprime qu'à la loi d'organisation des tribunaux de Commerce renvoyés à ces tribunaux certaines affaires qui, en l'état actuel de la législation, n'ont déjà rien de commercial.

La Commission décide que les contestations entre patrons et ouvriers, au delà de 1500 fr., seront renvoyés devant le tribunal de Commerce, comme celles qui concernent les employés, à charge d'appel devant le Cons.

La séance est levée à deux heures

Le Président  
M. Cazot

Le Secrétaire  
J. P. P.

L'ance des 17 Janvier 1888

La Se'ance sur le de'cret Henry sur la pr'edence de M. Coqot

Le rapporteur appelle de nouveau l'attention de la Commission sur la de'cision prise a la derniere se'ance, et au sujet de laquelle les contestations n'ont pas cess'ees, au dela' de 1500 fr., seront port'es devant le Tribunal de Commerce. Il craint qu'il n'y ait la une grave atteinte porte'e au principe de jurisdiction existant. Le Legislature a voulu que les contestations au dessus de 1500 fr. soient port'es devant le juge de paix; et qu'avec il a de'rog'e a cette regle pour l'ins'titution de prud'hommes, il a de'cid'e que portant sur un cours de prud'hommes serait cre'e pour une industrie, les affaires relevant de cette industrie seraient de'tach'es de la jurisdiction des juges de paix pour etre port'es a celles des prud'hommes. C'est pour cette raison, tres' certainement, qu'aucun des lois qui ont ete' faites sur les prud'hommes n'a limite'e la competence au dernier ressort de ce Tribunal. De meme que la limitation n'existe pas pour les juges de paix, on ne pourrait pas en un plus de la faire pour les prud'hommes. De toute l'affirmation de cette intention par la disposition de l'art de 1810 qui porte que les prud'hommes seront competents pour juger les contestations entre patrons et ouvriers, a quelque chiffre que s'elevent ces contestations. De cette maniere les prud'hommes, port'es ou'ils ont ete' cre'es, remplissent absolument le role que l'on a voulu ete' rempli par le juge de paix, a l'effet d'un cours de prud'hommes, sous cette seule condition que l'appel sera porte' devant le Tribunal de Commerce, et non devant le Tribunal de Commerce. Mais le Legislature a opte' entre deux systemes bien de'finis. Il y aurait, il est vrai, de grands inconv'nients a rendre par l'Etat de choix, a l'opposition competence en cette matiere la competence du juge de paix,

et à y substituer, pour tout dire et à y ajouter, par ce  
Comité de prud'hommes, celles de tribunaux de Commerce.  
Le rapporteur aimait mieux qu'on maintînt sur  
ce point la disposition de la législation actuelle, et qu'on  
se bornât à limiter seulement la compétence par  
les affaires entre Commerçans et ouverts, qui  
sont naturellement, à des fins de prud'hommes, et  
la compétence des tribunaux de Commerce.

M. Deville entend qu'on appelle la désignation  
qu'il s'agit d'opposer aux principes de la législation  
actuelle est grave.

M. Félix Martin demande le maintien  
de la décision adoptée par la commission à son  
précédent séance.

La Commission décide que la question  
sera résuée.

La Séance est levée à trois heures

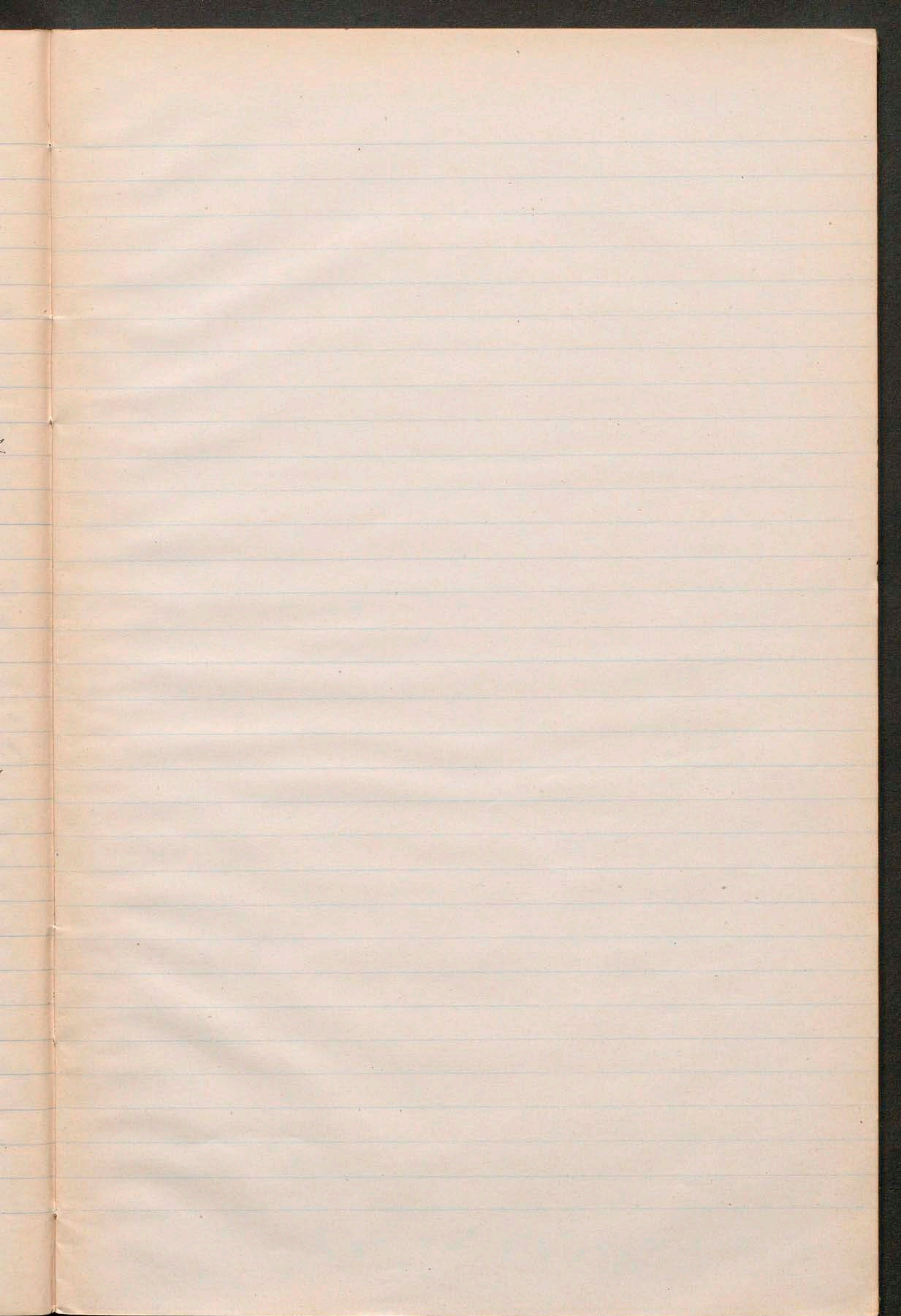
Le Président

Le Secrétaire

Jules Cazot

J. P. P. P.





Paris, mercredi, matin

Monsieur le Président  
et Cher collègue

Un empêchement imprévu m'empêche de venir à la séance de ce soir, par suite de l'impossibilité d'assister à la réunion de ce soir après midi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma sincère sympathie et à ma haute considération.

Recevez, Monsieur le Président,  
l'assurance de ma haute considération

J. Bailly

CE CÔTÉ EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ A L'ADRESSE

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

TÉLEGRAMME



Monsieur le Président

de la Commission du Budget

Bureau Sénat



### AVIS

Ce côté est exclusivement réservé aux indications de service.

L'expéditeur ne doit rien y écrire.

Le port de ce télégramme est gratuit.

Le nombre des mots n'est pas limité.

Ce télégramme peut circuler, à Paris, dans les limites de l'enceinte fortifiée; il doit être clos par l'expéditeur lui-même.

On ne doit insérer dans ce télégramme ni feuille de papier, ni objet d'une nature quelconque. Le télégramme, qui aurait un poids supérieur à celui de la feuille vendue, serait mis d'office à la poste.

## SÉNAT

- x Loi sur les faux hommes commerciaux  
31 janvier - 1887 - 12 décembre - 1888
- x Loi sur les conseils de faux hommes  
23 mai - 1892 - 24 août - 1895
- x Loi sur les conseils de faux hommes  
22 mars - 1901 - 18 mars - 1920

à consulter par M<sup>me</sup> Kieffer  
E. Opere E. Bredin

L 1127 Luxembourg

Les litiges au-dessus de 500 fr

Les Causes de prudhommes sont  
Compétentes pour juger les litiges, pendant  
le chefferie ou le premier appel à 500 fr.  
Les jugements sont en dernier  
ressort jusqu'à 500 fr.

Au-dessus de 500 fr. il faut  
former l'appel devant le Tribunal  
de Commerce

Au-dessus de 1500 fr. et outre  
le Tribunal de Commerce qui  
sont Compétents.